

NOTICE FISCALE - France

**MISE À JOUR:
JANVIER 2022**

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat assurance-vie

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Souscripteur a sa résidence fiscale au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal français de l'assurance-vie s'applique lorsque le Souscripteur est résident fiscal français. En cas de transfert de résidence fiscale hors de France en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence du Souscripteur qui s'appliquera.

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, le régime fiscal applicable sera celui du pays de résidence fiscale du Souscripteur au jour de son décès et/ou de la loi du pays de résidence du Bénéficiaire, sous réserve des conventions fiscales internationales.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale hors de France du(des) Souscripteur(s)/Assuré(s) et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors de France.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- la présente Notice expose à titre général, et sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal français applicable au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, à la date de mise à jour de cette Notice,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat et (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale française en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre informatif et ne constitue en aucun cas un conseil juridique et fiscal,
- la Compagnie recommande vivement au Souscripteur, avant la souscription du Contrat tout comme pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières,
- par Contrat on désigne dans cette Notice un contrat d'assurance-vie individuel à durée viagère ou à durée fixe.

Article 1 – Régime fiscal français de l'assurance-vie

Article 2 – Obligation de déclaration du Contrat auprès de l'administration fiscale française

Article 3 – Mandat à la compagnie au titre des obligations fiscales françaises

Article 4 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

Article 5 – Garanties du Contrat avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires

Article 6 – Formulaire déclaratifs/informations générales

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL FRANÇAIS DE L'ASSURANCE-VIE

ARTICLE 1.1 TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère - à l'exception des contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt à compter du 1er janvier 2019 ou reconduits ou renégociés à partir de cette même date lorsque cela a pour effet la prolongation, l'augmentation ou la réduction de la prime ou du capital assuré - sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 995-5° du code général des impôts (ci-après « CGI »).

ARTICLE 1.2 TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS OU DES PRESTATIONS AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

(i) Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, uniquement dans l'hypothèse où le(s) Souscripteur(s) est(sont) Bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré, ou (ii) en cas de rachat total ou partiel du Contrat (durée viagère ou durée fixe), les modalités de taxation des produits¹ diffèrent selon qu'ils se rattachent à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 ou avant cette date et selon la durée des contrats.

ARTICLE 1.2.1 PRODUITS ATTACHÉS AUX PRIMES VERSÉES JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2017

ARTICLE 1.2.1.1 IMPÔT SUR LE REVENU (« IR »)

Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré (uniquement dans le cadre d'une durée fixe) ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont soumis à l'IR dans les conditions de droit commun selon le barème progressif. Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré ou le(s) Souscripteur(s) selon le cas doi(ven)t procéder à la déclaration des produits dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus n°2042.

ARTICLE 1.2.1.2 OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE (« PFL »)

Aux termes de l'article 125 D du CGI, le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré selon le cas, peu(ven)t opter pour s'acquitter de l'impôt dans le cadre d'un PFL dans les conditions de l'article 125-0 A II du CGI au taux de :

- 35 % du montant des produits si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire du premier versement,
- 15 % du montant des produits si le rachat intervient à compter du 4^{ème} anniversaire du premier versement jusqu'à la veille du 8^{ème} anniversaire du premier versement,
- 7,5 % du montant des produits si le rachat intervient à compter du 8^{ème} anniversaire du premier versement. (voir également article 1.2.3.2 de la présente Notice)

L'option pour le PFL est irrévocable.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur aurait signé un Mandat en faveur de la Compagnie, cette dernière prélève le PFL pour le compte du Souscripteur et le verse directement à l'administration fiscale française.

ARTICLE 1.2.2 PRODUITS ATTACHÉS AUX PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

Les produits perçus se rattachant à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux étapes :

- l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») perçu à titre d'acompte ;
- l'année suivante (lors du dépôt de la déclaration d'impôt française), ils sont soumis soit au PFU soit, sur option globale du Souscripteur, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

ARTICLE 1.2.2.1 ETAPE 1 : PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBÉRATOIRE (« PFNL »)

Les produits sont soumis lors de leur versement au PFNL.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur aurait signé un Mandat en faveur de la Compagnie, cette dernière prélève le PFNL pour le compte du Souscripteur et le verse directement à l'administration fiscale française.

Le PFNL est perçu :

- au taux de 7,5 % si la durée du Contrat est supérieure ou égale à huit ans,
- au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure à huit ans.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 EUR (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 EUR (contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

ARTICLE 1.2.2.2 ETAPE 2 : IMPOSITION DÉFINITIVE

Durant cette seconde étape, même en présence d'un Mandat fiscal français signé par le Souscripteur en faveur de la Compagnie, c'est au Souscripteur et à lui seul de déclarer ses produits et le cas échéant de payer les impôts et taxes. La Compagnie n'intervient pas.

a. Rachat ou dénouement à compter du 8^{ème} anniversaire du premier versement

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt, les produits sont soumis à l'IR au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») ou, sur option globale exercée par le Souscripteur, au barème progressif².

Le PFU est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total des primes versées non rachetées sur l'ensemble des contrats qu'il détient³ n'excède pas 150.000 EUR. Les primes versées sur un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise sont compatibles dans le total des primes versées.

Lorsque le montant des primes versées non rachetées est supérieur à 150.000 EUR, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 EUR, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prorata est déterminé par application du quotient suivant :

- au numérateur : 150.000 EUR (réduit du montant, net de remboursements, des primes versées avant le 27 septembre 2017)
- au dénominateur : le montant des primes versées depuis le 27 septembre 2017 (net de remboursements).

Lorsque les primes non encore rachetées versées avant le 27 septembre 2017 sont supérieures à 150.000 EUR, la totalité des produits est donc imposable à 12,8 %.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

b. Rachat ou dénouement avant le 8^{ème} anniversaire du premier versement

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt l'année suivant le rachat, les produits sont soumis au PFU de 12,8 % ou, sur option globale exercée par le Souscripteur, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

ARTICLE 1.2.3 DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.2.3.1 CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les produits sont soumis aux contributions sociales au taux global de 17,2 %, décomposé comme suit :

¹ Différence entre le montant des prestations versées par la Compagnie et le montant des primes versées au titre du Contrat.

² Ce choix doit être fait sur l'ensemble des revenus mobiliers du Souscripteur et pas uniquement sur les produits du contrat d'assurance-vie.

³ Montant des primes versées par le Souscripteur sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital. En cas de démembrement de propriété du Contrat, les primes versées ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

- CSG au taux de 9,2 % conformément aux articles 1600-0 E du CGI et L-136-8 du Code de la Sécurité sociale,
- CRDS au taux de 0,5 % conformément à l'article 1600-0 J du CGI et l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,
- Prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % conformément à l'article 235 ter du CGI. Pour plus de détail voir infra à l'article 1.3.

ARTICLE 1.2.3.2 ABATTEMENTS

En cas de rachat ou de dénouement à partir de huit ans, les produits ne sont soumis (i) à l'IR selon le barème progressif ou, sur option, au PFL et/ou (ii) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR, qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 EUR (célibataires, divorcés, veufs, mariés ou pacsés soumis à une imposition distincte) ou 9.200 EUR (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour l'imposition des produits qui se rattachent à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, lorsque le Souscripteur opte pour le PFL, l'abattement n'est pas directement déduit de la base taxable mais il est octroyé sous forme de crédit d'impôt lors du dépôt de la déclaration de revenus l'année suivant le prélèvement.

L'abattement est un abattement unique qui vaut pour l'ensemble des produits des contrats imposables au nom du même foyer fiscal. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

ARTICLE 1.2.3.3 EXONÉRATIONS

a. Exonérations résultant de certains évènements

La législation française prévoit des cas d'exonérations. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour plus d'informations.

b. Contrats transférés sur un plan d'épargne retraite

Conformément, à l'article 125-0 A, I-1°-al. 7 du CGI, en cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans, les produits afférents à ce rachat sont exonérés à hauteur de 9.200 EUR (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) ou 4.600 EUR (célibataires, divorcés, veufs, mariés ou pacsés soumis à une imposition distincte), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le rachat doit être effectué avant le 1er janvier 2023 ;
- le titulaire du Contrat doit être âgé de moins de 57 ans ;
- l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée avant le 31 décembre de l'année sur un plan d'épargne retraite.

L'application de l'exonération aux produits afférents aux différentes primes du Contrat suit la même règle de priorité que l'abattement annuel prévu à l'article 1.2.3.2 de la présente Notice. L'abattement annuel s'applique, le cas échéant, aux produits non exonérés du Contrat, suivant la même règle de priorité.

ARTICLE 1.2.3.4 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT AU TITRE DU PFL ET DU PFNL

Les obligations déclaratives liées au paiement du PFL, du PFNL et des contributions sociales incombent soit au(x) :

- Souscripteur(s) en cas de rachat partiel ou total,
- Souscripteur(s) Bénéficiaire(s) au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré (uniquement dans le cadre d'une durée fixe), et ce, sous sa(leur) seule responsabilité, par le moyen d'une déclaration n°2778 à déposer dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les produits sont encaissés ou inscrits en compte.

À défaut de réception de la déclaration et du paiement au titre du PFL et PFNL au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits, les produits sont imposables à l'IR dans les conditions de droit commun.

La déclaration n°2778 doit comporter informations suivantes :

- la nature et le montant des revenus, produits et soumis au PFNL et la nature et le montant des revenus, produits et gains soumis sur option au PFL,
- le montant des prélèvements forfaitaires dus,
- le montant des prélèvements sociaux dus,
- la dénomination et l'adresse de la personne visée au IV de l'article 125 D du CGI précité qui est mandatée par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement des prélèvements, ainsi que son numéro d'identification en cas de conclusion de la convention avec l'administration fiscale française prévue au VI du même article 125 D du CGI.

Cependant, les obligations déclaratives et de paiement au titre du PFL, du PFNL et des contributions sociales pourront être déléguées à la Compagnie par la signature du(des) Souscripteurs et/ou du(des) Bénéficiaires en cas de vie de l'Assuré du Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

Le Mandat précise les informations que la Compagnie transmet à l'Administration fiscale et les obligations de paiement que la Compagnie assurera au nom et pour le compte du(des) Souscripteurs et/ou du(des) Bénéficiaires en cas de vie de l'Assuré.

ARTICLE 1.2.3.5 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMPAGNIE

La Compagnie communique au(x) Souscripteur(s) en cas de rachat ou au(x) Bénéficiaire(s) au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, l'ensemble des informations et documents leur permettant de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal français qui leur est applicable.

ARTICLE 1.3 IMPOSITION AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES DES PRODUITS INSCRITS AU TITRE DU SUPPORT EXPRIMÉ EN EUROS (pour les contrats comportant des droits exprimés en euros)

La part des produits (intérêts versés au titre du taux d'intérêt garanti et toute éventuelle participation aux bénéfices) attachés au Support exprimé en euros du Contrat, est imposable aux contributions sociales dont les taux sont visés au 1.2.3.1 ci-dessus lors de son inscription en compte.

ARTICLE 1.3.1 MODALITÉS DE RECOUVREMENT

ARTICLE 1.3.1.1 DÉCLARATION EFFECTUÉE PAR LE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contributions sociales dues par le(s) Souscripteur(s) sont déclarées et acquittées au moyen de la déclaration n°2778, (seules les lignes relatives aux prélèvements sociaux devant être remplies) par le(s) Souscripteur(s) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son(leur) domicile dans les quinze jours du mois suivant l'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat.

ARTICLE 1.3.1.2 DÉCLARATION EFFECTUÉE PAR LA COMPAGNIE POUR LE COMPTE DU(DES) SOUSCRIPTEUR(S)

Ces obligations déclaratives et de paiement visées à l'article 1.3.1.1 ci-dessus pourront être déléguées à la Compagnie par la signature du(des) Souscripteurs et/ou du(des) Bénéficiaires du Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

ARTICLE 1.3.2 MÉCANISME DE RESTITUTION

Dans l'hypothèse où, lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré ou en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, la somme des contributions sociales acquittées sur les produits attachés au Support exprimé en euros est supérieure au montant des contributions sociales calculées à cette date sur la totalité des produits du Contrat, le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées peut être réclamé à l'Administration fiscale.

ARTICLE 1.3.2.1 RESTITUTION RÉCLAMÉE PAR LE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

Dans le cas où le(s) Souscripteur(s) a(ont) lui-même (eux-mêmes) procédé à la déclaration suivant les modalités décrites à

l'article 1.3.1.1, il(s) devra(devront) réclamer le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées à l'Administration fiscale par voie de réclamation contentieuse. Cette(ces) réclamation(s) contentieuse(s) devra(devront) être déposée(s), selon le cas, par le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat au service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile.

ARTICLE 1.3.2.2 RESTITUTION EFFECTUÉE PAR LA COMPAGNIE

Dans le cas où la Compagnie a procédé à la déclaration et au paiement des contributions sociales en tant que mandataire du(des) Souscripteur(s) suivant les modalités décrites à l'article 1.3.1.2, l'excédent de contributions sociales acquittées, constaté lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré ou en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, est reversé par la Compagnie directement au Contrat par crédit du montant correspondant de l'encours du Support exprimé en euros.

Toutefois, la Compagnie aura la faculté d'effectuer ce reversement par paiement direct au(x) Souscripteur(s) ou au(x) Bénéficiaire(s), postérieurement au paiement des prestations au titre du Contrat. La somme ainsi restituée a la nature de restitution d'un trop payé et ne constitue pas une base taxable.

ARTICLE 1.4 FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ (Contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 13 octobre 1998)

ARTICLE 1.4.1 RÉGIME FISCAL APPLICABLE

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat dépend, pour l'application du régime fiscal de l'assurance-vie, de l'existence ou non d'une clause bénéficiaire permettant d'identifier les Bénéficiaires en cas de décès et la part qui leur sera attribuée. Sur le fondement de l'article L. 132-11 du Code des assurances, en l'absence de désignation bénéficiaire ou lorsque l'indemnité est stipulée au profit du Souscripteur lorsque celui-ci est l'Assuré, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont stipulées payables lors du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat à un(des) Bénéficiaire(s) déterminé(s) ou déterminable(s), dans la limite de la législation et de la jurisprudence applicables elles ne font pas partie de la succession de l'Assuré.

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat et sous réserve des exonérations ci-après, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) sera(ont), imposé(s) en fonction de l'âge de l'Assuré au moment du versement de la Prime initiale et de chaque versement de Prime complémentaire dans les conditions suivantes :

Primes versées avant que l'Assuré ait atteint 70 ans (article 990 I du CGI) :

La taxe prévue à l'article 990 I du CGI est due lorsque :

- le Bénéficiaire, au jour du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, est résident fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès de l'Assuré ; OU
- l'Assuré a, au moment de son décès (lorsque son décès entraîne le dénouement), sa résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

En principe, les conventions fiscales internationales en matière de droit de succession conclues par la France ne sont pas applicables à la taxe prévue à l'article 990 I du CGI dès lors qu'il s'agit d'un impôt spécifique (« sui generis ») et non pas d'un droit de mutation à titre gratuit.

Les capitaux décès (ou la contrevaletur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) sont assujettis, à concurrence de la part revenant à chaque Bénéficiaire qui excède 152.500 EUR (tous contrats confondus sur la tête d'un même Assuré) :

- à un prélèvement égal à 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700.000 EUR et
- à un prélèvement égal à 31,25 % pour la fraction excédant cette limite.

Chaque Bénéficiaire devra produire auprès de la Compagnie une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même Assuré.

L'assiette du prélèvement est constituée :

- pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré ou, s'il s'agit d'un Contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes correspondant à la fraction non rachetable ;
- pour les contrats non rachetables, par la prime annuelle ou par la prime versée à la conclusion du contrat s'il s'agit d'une prime unique.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement et le montant du prélèvement forfaitaire s'appliquent entre le nu-proprétaire et l'usufruitier au prorata de leur part, selon le barème de l'article 669 du CGI. Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples usufruitier/nu-proprétaire. En présence d'une pluralité de nus-proprétaires, chaque nu-proprétaire partage un abattement avec l'usufruitier en fonction des droits revenant à chacun en application du barème prévu à l'article 669 précité. Dans cette situation, l'usufruitier ne peut toutefois bénéficier au total que d'un abattement maximum de 152.500 EUR sur l'ensemble des capitaux décès reçus à raison de contrats d'assurance-vie du chef du décès d'un même assuré. Lorsque l'un des Bénéficiaires mentionnés au Contrat est exonéré (voir ci-après), la fraction d'abattement non utilisée par le Bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres Bénéficiaires désignés au Contrat.

Primes versées après que l'Assuré ait atteint 70 ans (article 757 B du CGI) :

Les droits de mutation par décès prévus par l'article 757 B du CGI sont dus lorsque l'Assuré a, au moment de son décès (lorsque son décès entraîne le dénouement), sa résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Les capitaux décès (ou la contrevaletur en euros des titres remis au(x) Bénéficiaire(s) en cas de règlement en titres) correspondant à la fraction des primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré sont soumis à des droits de mutation par décès en fonction du degré de parenté du Bénéficiaire avec l'Assuré après un abattement de 30.500 EUR. Cet abattement est global quel que soit le nombre de Bénéficiaires ou le nombre de contrats (assurance-vie et PER) conclus sur la tête du même Assuré, et est réparti, le cas échéant, au prorata de la part revenant à chaque Bénéficiaire dans les primes taxables. En cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées (voir infra) pour répartir l'abattement de 30.500 EUR entre les différents Bénéficiaires.

En cas de clause bénéficiaire démembrée, cet abattement (ou la portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.

Les capitaux décès versés au profit des Bénéficiaires suivants sont également exonérés :

- le conjoint survivant de l'Assuré (article 796-0 bis du CGI),
- le partenaire lié à l'Assuré par un PACS (article 796-0 bis du CGI),
- le frère/la sœur de l'Assuré, célibataire, veuf/veuve, divorcé(e) ou séparé(e) de corps à la double condition (i) qu'il/elle soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, (ii) qu'il/elle ait été constamment domicilié avec l'Assuré pendant les 5 années ayant précédé le décès (article 796-0 ter du CGI).

Assujettissement des plus-values éventuelles du Contrat aux contributions sociales :

Les contributions sociales visées à l'article 1.2.3.1 de la présente Note sont applicables en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat lorsque le Souscripteur est résident fiscal de France au jour du décès de l'Assuré.

ARTICLE 1.4.2 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES DIRECTEMENT PAR LA COMPAGNIE OU VIA LE TIERS MANDATAIRE DÉSIGNÉ PAR SES SOINS (lorsque le régime fiscal applicable est celui de l'article 990 I du CGI)

La Compagnie directement ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue de procéder au paiement du prélèvement forfaitaire de 20 % et de 31,25 % prévu à l'article 990 I du CGI en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, ce paiement étant seul en l'état libératoire envers l'Administration fiscale française.

Préalablement au versement des prestations par la Compagnie au(x) Bénéficiaire(s) et à la liquidation du prélèvement forfaitaire susvisé, la Compagnie directement ou indirectement via le mandataire désigné par ses soins est tenue de transmettre, dans les 60 jours suivant la connaissance du décès de l'Assuré, les informations suivantes à l'Administration fiscale française aux termes des articles 806 IV du CGI, 292 B du CGI, et 306-0F et 370 C de l'annexe II du CGI :

A. Informations générales au titre du Contrat :

- la domiciliation sociale de la Compagnie,
- la nature du Contrat,
- la Date de conclusion du Contrat,
- le numéro du Contrat,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Souscripteur(s) personnes physiques ainsi que la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du(des) Souscripteur(s) personne(s) morale(s),
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Assuré(s),
- la date du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat,
- en cas de décès du Souscripteur n'entraînant pas le dénouement du Contrat, la date du décès ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile de (s) ayant(s) droit,
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) physique(s),
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le n° SIREN ou RNA du(des) Bénéficiaire(s) personne(s) morale(s),
- le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées à chacun du(des) Bénéficiaire(s),
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la qualité de nu-propriétaire ou d'usufruitier du(des) Bénéficiaire(s) concerné(s) et la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées.

B. Pour chaque Bénéficiaire, doivent aussi être communiqués :

- l'assiette du prélèvement,
- le montant des différents abattements pratiqués,
- le montant du prélèvement acquitté au titre de sommes, rentes ou valeurs dues à chaque Bénéficiaire,
- la Date de conclusion et le numéro du Contrat, du(des) avenant(s) transformant l'économie même du Contrat,
- pour la fraction rachetable de chaque Contrat, la part de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat qui correspond aux sommes, rentes ou valeurs dues à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998 ; pour la fraction rachetable de chaque contrat contenant une clause prévoyant un différé de paiement du capital par l'assureur au Bénéficiaire, la valeur de rachat déterminée au jour du versement des sommes, rentes ou valeurs quelconques,
- pour la fraction non rachetable de chaque Contrat, le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû, diminué de la valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'Assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date, la prime annuelle ou le montant de la prime unique versée à la souscription du Contrat, lorsque celle-ci est intervenue à compter du 13 octobre 1998.

Les obligations susvisées pourront, comme indiqué, être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

ARTICLE 1.4.3 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMPAGNIE ET PAR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ (lorsque le régime fiscal applicable est celui de l'article 757 B du CGI)

Obligations déclaratives incombant au(x) Bénéficiaire(s)

Aux termes de l'article 292 A de l'annexe II du CGI, le(s) Bénéficiaire(s) des contrats d'assurance-vie doit(ven)t déclarer, dans les conditions fixées pour les déclarations de succession, tous les contrats conclus sur la tête d'un même Assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son 70^{ème} anniversaire. La Compagnie est ainsi tenue de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) sur demande de ce(s) dernier(s) ces informations au titre du Contrat (la date de souscription et le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré).

Si le Bénéficiaire du Contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration détaillée qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille. Certaines personnes sont dispensées de cette déclaration détaillée (se reporter au I, 1^o et 2^o de l'article 800 du CGI).

Si le Bénéficiaire du Contrat n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions et délai de droit commun.

Un imprimé n° 2705-A de déclaration partielle de succession permet de déclarer le(s) contrat(s) d'assurance- vie sur lesquels des primes ont été versées après les 70 ans de l'Assuré. Cette déclaration partielle de succession comporte notamment la date de souscription du(des) contrat(s), la désignation du(des)

Bénéficiaire(s), l'indication de leur lien de parenté avec le défunt, le montant du(des) capitaux versés. Le fait de retourner cette déclaration partielle de succession autorise la Compagnie à procéder au versement des capitaux décès si les autres conditions sont satisfaites.

Obligations déclaratives incombant à la Compagnie

Aux termes du II de l'article 292 B de l'annexe II au CGI, la Compagnie se doit, dans les soixante jours qui suivent le jour où elle a connaissance du décès de l'Assuré entraînant le terme du Contrat, d'adresser à l'Administration fiscale française les informations visées au A. de l'article 1.4.2. avec en sus l'indication du montant des primes versées après le 70ème anniversaire de l'Assuré et leur répartition entre chacun du(des) Bénéficiaire(s) pour chaque Contrat.

Sauf lorsqu'ils sont dus au conjoint survivant ou au partenaire survivant dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, la Compagnie ne peut se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques que dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 806 du CGI, soit :

- sur présentation par tout Bénéficiaire d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès,
- en versant, sur la demande écrite du(des) Bénéficiaire(s), tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation à titre gratuit. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables qui correspond aux primes versées après le 70ème anniversaire de l'Assuré, déduction faite de l'abattement de 30.500 EUR, figure bien dans la déclaration de succession,
- sur production d'un certificat délivré par le receveur et attestant du dépôt d'une déclaration contenant les références du ou des contrats d'assurance- vie ainsi que les renseignements visés par l'article 292 A de l'annexe II au CGI et qu'après avoir satisfait aux obligations édictées au I. de l'article 292 B de l'annexe II au CGI (voir ci-dessus), lorsque la somme à payer par la Compagnie n'excède pas 7.600 EUR qu'elle doit être versée au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger leur domicile de fait ou de droit et qu'une demande écrite du(s) Bénéficiaire(s) déclarant que l'ensemble des indemnités n'excède pas 7.600 EUR.

Le receveur des impôts compétent pour délivrer les certificats susvisés est celui du service des impôts où la déclaration de succession doit être souscrite (au service des impôts du domicile du décédé quel que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer).

Afin de ne pas retarder le règlement des indemnités au(x) Bénéficiaire(s), le certificat d'acquit des droits est délivré, le cas échéant, au vu d'une déclaration de succession partielle ne comprenant que l'indemnité d'assurance, le paiement étant provisoirement limité aux droits dus sur la fraction taxable de cette indemnité.

Les obligations susvisées pourront être subdéléguées par la Compagnie à un tiers mandataire désigné par ses soins, faculté que le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) accepte(nt) de manière expresse et irrévocable.

ARTICLE 1.4.4 MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LA COMPAGNIE (articles 757 B et 990 I du CGI)

La déclaration des informations indiquées aux articles 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessus s'effectue par la Compagnie, dans les soixante jours de la date de prise de connaissance par la Compagnie du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat.

Si certains éléments ne peuvent pas être déclarés dans les soixante jours de la date de prise de connaissance du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat ou en cas de modification des éléments devant être

déclarés par la Compagnie, une nouvelle déclaration comportant les éléments modifiés est effectuée dans les mêmes conditions que décrites précédemment, dans les soixante jours de la prise de connaissance par la Compagnie de ces nouveaux éléments ou modifications.

ARTICLE 1.4.5 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ (au titre des contributions sociales en cas de décès de l'Assuré)

Les cotisations sociales dues en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat doivent être déclarées et payées par tout Bénéficiaire résident fiscal en France au moyen de l'imprimé n°2778 (seules les lignes de l'imprimé afférentes aux contributions sociales devant être remplies) auprès du service des impôts des entreprises du lieu de leur domicile dans les quinze (15) jours du mois suivant la notification aux intéressés de leur qualité de Bénéficiaire par la Compagnie ou de la mise en paiement des sommes par la Compagnie.

ARTICLE 1.5 IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (« IFI »)

Si le(s) Souscripteur(s) est(sont) résident(s) fiscal(fiscaux) français au 1er janvier de l'année d'imposition et s'il(s) est(sont) assujetti(s) à l'IFI, la valeur de rachat du Contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le(s) Souscripteur(s) dans sa(leur) déclaration d'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France et hors de France entrant dans le champ de l'IFI et mentionnés à l'article 965 du CGI appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du CGI.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE DÉCLARATION DU CONTRAT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

En application de l'article 1649 AA du CGI et de l'article 344C de l'annexe III du CGI modifié par le décret 2021-184 du 18 février 2021, le(s) Souscripteur(s) qui a(ont) souscrit un Contrat auprès de la Compagnie est(sont) tenu(s) de joindre lors du dépôt de sa(leur) déclaration annuelle de revenus n°2042 en France, le formulaire n°3916 -3916 bis dûment rempli mentionnant :

- l'adresse du siège de la Compagnie ;
- les éléments d'identification du Souscripteur du Contrat : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
- la désignation du Contrat, ses références et ses principales caractéristiques (nature des risques garantis : vie, décès, mixte, modalités de versements des primes et des prestations rendues par l'assureur) ;
- la date de prise d'effet du Contrat ;
- la durée du Contrat. Il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'un capital en cas de vie, il s'agit de l'indication de la durée effective du contrat. Pour les contrats comportant la garantie d'une rente viagère, c'est la date de la jouissance de la rente qui doit être indiquée ;
- la référence, la nature et les dates effectives des avenants intervenus ;
- les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année civile précédente ;
- les opérations de versement de primes effectuées au cours de l'année précédente ;
- la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration.

Le(s) Souscripteur(s) assume(nt) la responsabilité du dépôt et du contenu de la déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également lorsque le Souscripteur est à la charge du contribuable assujetti à l'obligation de déclaration annuelle de revenus, au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs notamment).

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1649 AA du CGI (absence de déclaration ou déclaration erronée) :

- les versements et les rachats effectués sur le Contrat constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Le montant des droits à payer est assorti d'une majoration de 40 % et du paiement des intérêts de retard (article 1758 CGI),

- le contrevenant encourt une amende forfaitaire de 1.500 EUR par contrat non déclaré,
- une majoration de 80 % s'applique à tous les rappels d'impôt résultant du défaut de déclaration des contrats détenus à l'étranger à l'exclusion de toute autre majoration ou amende forfaitaire. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende forfaitaire qui aurait été appliquée en cas d'absence de rappels d'impositions. L'application de la majoration de 80 % exclut la majoration de 40 % prévue à l'article 1758 CGI,
- lorsque l'obligation déclarative n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander aux personnes physiques de fournir dans un délai de soixante jours des informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur leurs contrats dissimulés et, en l'absence de réponse, taxer d'office les revenus considérés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %. En cas de réponse insuffisante, la taxation d'office ne peut intervenir que si, après mise en demeure de compléter cette réponse dans un délai de trente (30) jours, il n'est pas satisfait à cette demande.

Lorsque ces obligations déclaratives n'ont pas été respectées, le droit de reprise de l'administration fiscale concernant les revenus afférents aux obligations déclaratives non respectées s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE 3 – MANDAT À LA COMPAGNIE AU TITRE DES OBLIGATIONS FISCALES FRANÇAISES

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à la charge exclusive du (des) Souscripteur(s) ou du (des) Bénéficiaire(s).

Le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) peuvent mandater la Compagnie, sous réserve de l'accord de cette dernière, pour effectuer au nom et pour le compte de(s) Souscripteur(s) ou de(s) Bénéficiaire(s), les déclarations fiscales et le paiement de l'impôt et taxes sociales par la signature d'un Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

ARTICLE 4 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

ARTICLE 5 – GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX OU SOCIAUX RÉGLEMENTAIRES

Les garanties de la Compagnie au dénouement du Contrat sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ou en euros.

ARTICLE 6 – FORMULAIRES DÉCLARATIFS/INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les formulaires déclaratifs au titre des diverses obligations fiscales résultant du CGI sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Économie et des Finances : www.impots.gouv.fr de même que des informations générales quant à leur traitement fiscal.